Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [2]

Rubrik: Suisse

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La femme et la défense générale

Le rapport de la commission d'experts est mis en consultation par le département militaire fédéral. Ce rapport propose plusieurs variantes, allant d'un service volontaire à un obligatoire. Il contient aussi une option zéro, c'est-à-dire d'en rester à la situation présente : un engagement volontaire dans les services féminins de l'armée, dans les services de la Croix-Rouge ou dans la protection civile. A travers leurs organisations, les femmes vont pouvoir exprimer librement leurs craintes ou leurs vœux. ●

Femmes pour l'énergie

L'association sans attache politique « Femmes pour l'énergie », qui s'est constituée le 27 septembre 1982, prévoit un effort d'expansion en Suisse romande. Selon ses statuts, son but est d'œuvrer à la réalisation d'un approvisionnement énergétique sûr et d'une politique énergétique responsable. Elle veut renseigner les femmes sur les mesures d'économie judicieuses, ainsi que sur les avantages et inconvénients de toutes les formes d'énergie. Elle a déjà publié quelques feuilles d'information et prévoit des conférences et tables rondes. Présidente : Mme Dr. Irène Aegerter, Winterthour. Pour tous renseignements, s'adresser à Mme B. Arn, Tramstrasse 101, 8050 Zurich. ● *(PBS)*

Cours ménagers : recours irrecevable

En juin de cette année, l'Ofra (Organisation für die Sache der Frau) sections Bienne et Berne avait recouru auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêté du Grand Conseil bernois qui rendait le cours ménager complémentaire facultatif, mais permettait aux communes de le rendre obligatoire pour les jeunes filles. Ce recours de droit public était donc dirigé contre les discriminations potentielles que représente cette possibilité offerte aux communes.

Le Tribunal fédéral a statué et déclaré le recours irrecevable. Il ne s'est donc pas prononcé sur le fond, à savoir si un tel cours obligatoire pour les jeunes filles était discriminatoire. Il a estimé que seules les personnes domiciliées dans une commune ayant rendu le cours obligatoire pouvaient être concernées et, par conséquent, légitimées à agir.

L'Ofra s'insurge contre une telle argumentation. L'arrêté du Grand Conseil demeure une atteinte inacceptable au principe de l'égalité des droits, **pour toutes les femmes,** quelle que soit la commune dans laquelle elles habitent. La décision du TF tend ainsi à minimiser une discrimination que l'Ofra considère comme exemplaire et, par conséquent, intolérable. Malgré les motifs d'ordre formel qui ont été invoqués par la haute cour, l'Ofra voit dans cette sentence avant tout un choix politique qui ne favorise en rien la concrétisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Plus d'une année après l'adoption par le peuple et les cantons du principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, la décision du TF peut paraître inquiétante. Mais elle met surtout en évidence la nécessité de poursuivre la lutte.

Le Comité contre le cours ménager obligatoire et l'Ofra lancent un appel à tous ceux qui ont sympathisé avec leur lutte, pour qu'ils les aident à financer la dernière action contre ce symbole dépassé et ridicule des discriminations contre les femmes, qu'est le cours ménager. (CCP 25-25910, Nathalie Katz, mention « cours ménager ») ●

(Communiqué de l'Ofra Bienne et Berne)

Egalité de salaire chez les employés de bureau : les femmes « presque » toujours discriminées

S'il y a discrimination salariale entre hommes et femmes dans la catégorie des employés de bureau à Genève, elle est d'autant plus difficile à mesurer que pour les chefs du personnel, la notion même de discrimination n'existe pas. On parle plutôt d'efficacité, de dynamisme, d'adaptabilité, voire de mérite. Trois chercheurs du CETEL[1] ont mené l'enquête.

Première constatation : des facteurs tels que l'âge, l'ancienneté et l'expérience antérieure expliquent beaucoup mieux le salaire chez les femmes que chez les hommes. Pour ces derniers, force nous est donc de supposer que leur salaire s'en réfère plus volontiers à des variables telles que les tâches à effectuer, la formation et le niveau de responsabilités dans l'entreprise, variables, par ailleurs, relativement difficiles à mesurer.

Les enquêteurs ont construit trois groupes caractérisés par les mêmes données moyennes : 32 ans, 7 ans dans l'entreprise, 4 ans d'expérience antérieure. Les tâches, la formation ou le niveau de responsabilités sont différents pour chaque groupe.

17 ans pour combler l'écart

Un premier groupe (18 hommes et 26 femmes) dont la formation comprend moins de deux langues étrangères, et le Certificat fédéral de capacité a les tâches suivantes : répondre, directement ou par téléphone, à des demandes de renseignements ; rechercher l'information nécessaire à la préparation des commissions ; rédaction et dactylographie de lettres de routine, etc. ; réception et permanence téléphonique ; dépouillement du courrier et répartition ; coordination avec d'autres départements.

Dans ce premier groupe, les femmes gagnent 15 % de moins que leurs collègues masculins. Les années passant, elles rattraperont ce retard au bout de dix-sept ans.

Quand les hommes gagnent moins...

Le deuxième groupe (18 hommes, 22 femmes) effectue les mêmes tâches que le premier groupe, mais se caractérise, en outre, par le bas niveau de responsabilité : ils n'ont aucun employé sous leur responsabilité immédiate et ils ne remplacent jamais leur supérieur direct. Dans ce cas, les hommes gagnent 1,6 % de moins que leurs collègues féminines. Et il leur faut douze ans pour combler l'écart.

Pour le troisième groupe (18 hommes, 22 femmes), le niveau de responsabilité est le même, mais les tâches diffèrent quelque peu, étant plus orientées vers des aspects comptables. Les femmes gagnent alors 9,7 % de moins que leurs collègues masculins et mettront dix ans avant d'atteindre le même salaire qu'eux.

Dévalorisation masculine ou valorisation féminine ?

Laissons le dernier mot à deux des auteurs de l'enquête, Noëlle Languin (ancienne collaboratrice de FS) et Laurence Tricot : « Le niveau de responsabilité semble être déterminant dans les différences de salaires, lesquelles diminuent ou disparaissent si l'on impose l'absence de responsabilités aux hommes et aux femmes. Enfin, l'âge et l'ancienneté favorisent le salaire féminin au fur et à mesure des années. Nous proposons donc de revenir le plus tôt possible à cette antique image de l'âne, monté par un mari dormant, et mené par une femme aux épaules chargées... ». ●

(mg)

[1] Centre d'Etude, de Technique et d'Evaluation législatives, séminaire du 26 mai 1982. Les conditions d'emploi dans la catégorie des employés de bureau à Genève (Laurence Tricot, Jean-François Perrin, Noëlle Languin), Notice d'information N° 19, octobre 1982, Université de Genève.

SUISSE (SUITE)

Enlèvements d'enfants : décision

Le Conseil fédéral propose aux Chambres de ratifier les deux conventions internationales qui permettront, si elles entrent en vigueur, de mettre un frein aux enlèvements d'enfants de parents divorcés habitant deux pays différents. Ces cas sont en augmentation : 1869 en 1980 contre 851 en 1970. Alors que la décision d'un juge suisse n'est pas automatiquement applicable à l'étranger, la convention du Conseil de l'Europe vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements de divorce, notamment de toute décision portant sur la garde des enfants. Et la Convention de la Haye, par voie d'entraide entre les Etats contractants, a pour but de renvoyer un enfant dès que certaines conditions sont réunies, sans qu'il soit nécessaire que la garde de cet enfant soit fondée sur un arrêt. Ces conventions, qui sont complémentaires, devraient avoir un effet préventif et faciliter le retour de l'enfant à qui la garde a été attribuée. ● *(PBS)*

10e révision de l'AVS : les femmes protestantes prennent position

La Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP), qui groupe 80 associations et totalise environ 200 000 membres, a décidé de suivre très attentivement les travaux en vue de la 10e révision de l'AVS. La Fédération constate que le régime actuel désavantage particulièrement certaines catégories de femmes (célibataires, divorcées, bas revenus) ; elle espère vivement que la révision supprimera ces injustices — sinon à quoi sert-il de tant parler d'égalité des droits ?

La commission juridique élargie de la FSFP a suivi avec intérêt les travaux en cours. Elle attache une importance particulière au renforcement de la solidarité avec les groupes les moins favorisés, ce qui implique une modification de l'échelle des rentes. Favorable au système du partage des revenus ou « splitting », elle a constaté toutefois qu'il ne suffit nullement à résoudre tous les problèmes (le « splitting » s'applique aux couples mariés ; la somme des revenus sur lesquels les conjoints cotisent à l'AVS est divisée en parts égales — ce qui permet à chacun et à chacune de se constituer un droit personnel à une rente de vieillesse, quelle que soit son activité professionnelle ou ménagère). En effet, suivant les cas, le « splitting » peut aboutir à des résultats inacceptables s'il n'est pas assorti d'une modification du système de calcul des rentes AVS. Seule une telle modification peut répondre enfin aux revendications légitimes des femmes.

La suite des travaux de la commission fédérale de l'AVS est attendue avec intérêt. Il serait regrettable qu'on se contente de procéder à des modifications de détail sans revoir tout l'ensemble du système. La FSFP espère ardemment que les femmes protestantes de Suisse s'intéresseront à ce problème. Pour favoriser la discussion, elle organisera au printemps une journée d'information. ●

(Communiqué de la FSFP)

INTERNATIONAL

Fonds social européen : effort pour l'emploi

Bien que les avantages de ce fonds, créé par la Communauté européenne, ne s'étendent pas à la Suisse, il est intéressant de noter l'extension de ses activités, due soit à une campagne d'information, soit à la promotion de la mixité des emplois, qu'il s'agisse de nouveaux métiers ou de métiers où les femmes sont encore sous-représentées : magasiniers, comptables industriels, techniciens de l'hôtellerie, etc. L'accent a été mis notamment sur la gestion de petites et moyennes entreprises. ●

Egalité des chances devant la Cour de Justice des CEE

L'arrêt a été pris suite à un recours introduit par la Commission des Communautés européennes.

D'après les directives communautaires, le système de classification professionnelle appliqué au Royaume Uni n'est qu'un moyen parmi d'autres pour déterminer la rémunération d'un travail auquel est attribuée une valeur égale. En revanche, selon *l'Equal Pay Act,* du Royaume Uni, la mise en place d'un tel système de classification est le seul moyen de déterminer l'égalité de valeur.

Toutefois, ce système ne peut être mis en place qu'avec l'accord de l'employeur, ce qui revient à nier l'existence même d'un droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale tant qu'une classification n'a pas eu lieu.

L'arrêt statue donc :

« En omettant d'introduire dans son ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à tout travailleur qui s'estime lésé par la non-application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un travail auquel est attribuée une valeur égale et pour lequel un système de classification professionnelle n'existe pas, d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le Royaume Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité. »

Adresse utile : Bureau d'information de la Cour de Justice des CE, plateau du Kirchberg, Luxembourg.

Grèce : le patriarcat vacille...

La constitution de 1975 reconnaît le principe de l'égalité de droits entre hommes et femmes. En application de cette disposition, et poursuivant une réforme mise en route par le précédent régime, le gouvernement Papandreou propose un projet de loi modifiant profondément le droit de la famille. La puissance paternelle serait remplacée par la puissance parentale. Chaque époux garderait son nom, mais des exceptions seraient admises dans les relations sociales ; quant au nom d'enfants éventuels, les époux devraient manifester leur choix avant le mariage. La dot serait abolie, le régime légal devenant la séparation des biens, etc.

Rappelons que le régime Papandreou a déjà aboli l'obligation du mariage religieux et décriminalisé l'adultère, qui n'est plus qu'une cause civile de divorce.

Lorsque le parlement aura adopté ce projet de réforme, restera le problème de son application. Car si la nouvelle génération est acquise à l'idée d'égalité, la société grecque, sous de nombreux aspects, reste patriarcale, et profondément soumise à l'influence de l'Eglise. Celle-ci se plaint de n'avoir pas été associée à l'élaboration du projet de réforme. ●

Etats-Unis : femmes nommées

L'ambassadrice que FS a récemment présentée à ses lecteurs, Mme Faith Whittlesey, va quitter Berne et devenir une proche collaboratrice du président Reagan. En même temps, celui-ci vient de faire entrer deux autres femmes dans son cabinet : à côté de Jeane Kirkpatrick, représentante des EU aux Nations-Unies, va maintenant siéger *Elizabeth Hanford Dole,* nommée ministre des transports ; Mme *Margaret Heckler* a été nommée ministre de la santé et de la sécurité sociale. ● *(PBS)*